

Prix de vente approuvé par arrêté n° 404 C. P. S. du 20 juillet 1943.

S. C. O. A.

	frs.
Lait concentré non sucré — La boîte	11,15
Chaussures pour hommes Réf. 304 — La paire	411,90
Chaussures pour hommes Réf. 303 — La paire	423,45
Chaussures pour hommes Réf. 313 — La paire	483,35
Paté GEO — La boîte	11,20
Rillettes — La boîte	9,75
Rillettes — La boîte	18,40
Langues — La boîte	23,50
Tête de porc — La boîte	23,60
Etui à Cigarettes — La pièce	105,—
Fer Feuillard — Le kilo	17,35
Concentré de Tomates — La boîte	258,80
Pâtes Alimentaires — Le kilo	21,85
Charcuterie en conserves Cassoulet — La boîte	67,50
Charcuterie en conserves Cassoulet — La boîte	35,75
Charcuterie en conserves Tripes — La boîte	49,25
Charcuterie en conserves Tripes — La boîte	25,65
Charcuterie en conserves Tête de porc — La boîte	23,50
Charcuterie en conserves Saïndoux — La boîte	59,—
Charcuterie en conserves Museau de bœuf — La boîte	14,30

Indemnités

N° 406 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

22 juillet 1943. — Sont fixés comme suit, pour compter du 1^{er} août 1943, les taux des indemnités spéciales pour audience accordées aux assesseurs des tribunaux indigènes :

1^o — Assesseurs domiciliés à plus de 5 kilomètres du siège du tribunal :

Cercle de Lomé	25 francs par audience.
Tous autres cercles	20 francs par audience.

2^o — Assesseurs domiciliés à moins de 5 kilomètres du siège du tribunal :

Cercle de Lomé	15 francs par audience.
Tous autres cercles	12 francs par audience.

Main d'œuvre pénale

N° 407 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

22 juillet 1943. — Sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 1943, les taux journaliers de cession de main-d'œuvre pénale :

	frs.
<i>Cercle de Lomé</i>	
Subdivision de Lomé	10,—
Subdivision de Tsévié	7,—
<i>Cercle d'Anécho</i>	7,50
<i>Cercle du Centre</i>	
Subdivision d'Atakpamé	6,—
Subdivision de Klouto	7,50
<i>Cercle de Sokodé</i>	
Subdivision de Sokodé	5,—
Subdivision de Lama-Kara	4,50
Subdivision de Bassari	4,50
<i>Cercle de Mango</i>	4,—

Denrées de première nécessité

N° 408 A. E. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo, en date du 22 juillet 1943 :

ARTICLE PREMIER. — Les tickets ci-après du feuillet « denrées diverses » (feuillet vert) donneront droit aux denrées suivantes pour le mois d'août 1943 :

Le ticket L donnera droit à 2 litres d'huile d'arachide fabrication locale.

Le ticket M donnera droit à 2 kgs. de sucre.

Le ticket N donnera droit à 4 boîtes 1/4 club de conserves de poisson autre que fabrication A. O. F.

Le ticket O donnera droit à 4 boîtes de conserves de viande ou préparation à base de viande.

Le ticket P donnera droit à 2 kgs. conserves de légumes.

Le ticket Q donnera droit à 100 grammes conserves de tomates.

Le ticket R donnera droit à 2 kgs. pâtes alimentaires.

Le ticket S donnera droit à 1 paquet de 10 boîtes d'allumettes.

Le ticket T donnera droit à 1 litre de vinaigre.

Le ticket U donnera droit à 30 litres de vin ordinaire.

Le ticket V donnera droit à 1 bouteille au choix apéritif rhum, cognac, ou similaires.

Le ticket W donnera droit à 2 cartouches de cigarettes.

ART. 2. — La vente des boissons spiritueuses n'est autorisée qu'en faveur des personnes de plus de 20 ans, celle du vin qu'en faveur des personnes de plus de 12 ans, celle des cigarettes qu'en faveur des hommes de plus de 20 ans.

ART. 3. — La délivrance des denrées ci-dessus est subordonnée à la présentation obligatoire de la feuille de denrées diverses et de la carte d'alimentation.

Il est formellement interdit de délivrer de telles denrées aux personnes ne produisant pas à la fois la feuille de denrées diverses et la carte d'alimentation s'y rapportant. Il appartient au commerçant préposé à la vente de ces denrées d'exiger cette présentation, de vérifier si la carte a été délivrée par les autorités compétentes, de confronter en ce qui concerne les denrées visées à l'article 2, les feuilles de denrées et les cartes d'alimentation de façon à ne céder les denrées qu'aux ayants-droit, enfin de découper les tickets lui-même.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions ci-dessus, notamment celles à l'article 3, seront considérées comme hausse illicite et passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Commandement indigène

N° 487 A. P. A. — Par décision du commissaire de la République au Togo en date du :

24 juillet 1943. — La décision n° 431 A. P. A. du 1^{er} juillet 1943 portant application au cercle de Lomé des dispositions de l'arrêté local n° 171 du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène au Togo est étendue à la commune-mixte de Lomé.